RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 346/2003 de la Commission du 24 février 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz détenu par l'organisme d'intervention français pour utilisation dans les aliments pour animaux

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 50 du 25 février 2003)

Dans toutes les versions linguistiques du Journal officiel:

Page 17, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), est libérée pour les quantités pour lesquelles:»

lire: «1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée pour les quantités pour lesquelles:».

Dans les versions linguistiques française, anglaise et finnoise du Journal officiel:

Page 17, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point b):

au lieu de: «b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), a été constituée;»

lire: «b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), a été constituée;».

Rectificatif à la décision 2001/723/CE de la Commission du 18 juillet 2001 concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 271 du 12 octobre 2001)

Page 35, au considérant 20, la dernière phrase est supprimée:

«Le chiffre de 750 milliards de lires italiennes pour l'ensemble des coûts d'insolvabilité a d'ailleurs été accepté par Alitalia dans le mémoire en réplique daté du 29 mars 1999 qu'elle a déposé auprès du Tribunal de première instance dans le cadre de l'instruction de l'affaire T-296/97.»

Page 36, au considérant 22:

au lieu de: «s'élève à 4 206 ou à 4 330 milliards de lires italiennes,»

lire: «s'élève à 4 179 ou à 4 550 milliards de lires italiennes,».